

Conseil de la famille  
et de l'enfance

Québec 

## **La pension alimentaire, une notion à revoir**

Mémoire sur le projet de loi no 21  
*Loi modifiant le Code civil et le Code de procédure civile  
en matière de fixation de pensions alimentaires pour enfants*

Présenté à  
la Commission des institutions  
Assemblée nationale du Québec

Par le  
Conseil de la famille et de l'enfance

Le 17 mars 2004



Recherche et rédaction : Danielle Aubert, analyste-conseil  
Coordination : Isabelle Bitauveau, secrétaire générale  
Soutien technique : Céline Gariépy  
Responsable des communications : Odette Plante

La traduction et la reproduction totale ou partielle de ce mémoire sont autorisées à la condition que la source soit mentionnée.

Conseil de la famille et de l'enfance  
900, boulevard René-Lévesque Est  
Place Québec, bureau 800  
Québec (Québec) G1R 6B5

Téléphones : (418) 646-7678  
(sans frais) 1-877-221-7024  
Télécopieur : (418) 643-9832  
Courriel : [conseil.famille.enfance@cfef.gouv.qc.ca](mailto:conseil.famille.enfance@cfef.gouv.qc.ca)  
Site : [www.cfef.gouv.qc.ca](http://www.cfef.gouv.qc.ca)

©2004  
Conseil de la famille et de l'enfance  
Dépôt légal : Bibliothèque nationale du Québec  
Bibliothèque nationale du Canada  
Mars 2004  
ISBN : 2-550-42356-9

Table des matières

Résumé.....	4
Introduction.....	5
Quelques réalités familiales contemporaines.....	6
Parcours conjugaux et familiaux .....	6
Situation financière des familles.....	6
Réflexion concernant l'article 586.....	8
Analyse .....	8
Recommandations concernant l'article 586 .....	9
Réflexion concernant l'article 587.2.....	10
Analyse .....	10
Recommandations concernant l'article 587.2 .....	12
Conclusion .....	14
Les recommandations .....	15
Documents consultés .....	17
Composition du Conseil de la famille et de l'enfance.....	18

## **RÉSUMÉ**

La mouvance des réalités familiales crée des impératifs qui nécessitent des changements législatifs. Le projet de loi no 21 s'inscrit dans cette volonté d'adapter deux dispositions du Code civil aux réalités des familles d'aujourd'hui.

Le Conseil de la famille et de l'enfance partage cette préoccupation. C'est ainsi qu'il se montre favorable aux amendements proposés à l'article 587 qui assure une égalité de traitement entre les enfants majeurs, indépendamment du statut marital de leurs parents au moment de la rupture conjugale. La possibilité qu'un mandataire exerce un recours pour obtenir une pension alimentaire au nom du jeune adulte qui n'est pas en mesure d'assurer sa subsistance est propice au maintien des liens parent-enfant. Il apparaît toutefois au Conseil que, dans ces litiges, tout comme dans l'ensemble du domaine familial, le recours à la médiation est à favoriser. Par ailleurs, cette question nous rappelle les conditions de pauvreté dans lesquelles se retrouvent des jeunes adultes. Le contexte démographique nous invite à soutenir ces derniers par des mesures qui favorisent l'acquisition de leur autonomie financière.

En ce qui concerne l'article 587.2, le Conseil est sensible à la nécessité d'intégrer dans la législation la possibilité pour un parent de faire valoir ses obligations alimentaires envers l'ensemble des enfants dont il a la charge. Il s'agit là d'une question d'équité à l'égard de tous les enfants. Toutefois, cette disposition suscite des interrogations et des inquiétudes. Assisterons-nous à un accroissement des situations conflictuelles non favorables au climat serein nécessaire au développement des enfants? Quelles seront les conséquences sur les familles monoparentales qui vivent déjà des situations de précarité financière? Le recours à la pension alimentaire est un moyen d'assurer une juste contribution financière des deux parents. Toutefois, il est illusoire de considérer que dans tous les cas, cette pension alimentaire est en mesure d'assurer un niveau de vie convenable aux enfants. En ce sens, la pension alimentaire est une notion qui mérite d'être analysée de manière approfondie. L'État se doit d'adopter une approche de soutien financier aux familles qui tienne compte de la multiplicité des compositions familiales et des parcours de vie conjugale.

Le Conseil de la famille et de l'enfance souhaite l'adoption d'une politique familiale globale qui intègre un soutien économique stable, adéquat à toutes les familles avec des enfants à charge et adapté aux réalités des familles qui vivent des parcours de vie différents.

## **INTRODUCTION**

Le Conseil de la famille et de l'enfance remercie les membres de la Commission des institutions de l'invitation à participer aux discussions entourant le projet de loi 21.

Rappelons que le Conseil de la famille et de l'enfance est un organisme gouvernemental dont le mandat est de conseiller le gouvernement du Québec au regard de la famille et de l'enfance. Il produit des avis et des rapports teintés des réalités familiales observées lors de consultations publiques et alimentés par des recherches issues de divers milieux et institutions concernés par les questions d'intérêt familial.

En tant qu'organisme consultatif dédié à la cause de la famille et de l'enfance, le Conseil souhaite partager, avec les membres de la Commission, quelques réflexions que suscite l'analyse des amendements proposés aux articles 586 et 587.2 du Code civil portant sur la fixation de pensions alimentaires pour enfants.

Au cours de ses quinze années d'existence, les travaux du Conseil de la famille et de l'enfance ont porté sur des champs variés et des thèmes d'intérêt général. Mentionnons l'Avis *Démographie et famille : Avoir des enfants, un choix à soutenir* paru il y a deux ans qui s'est révélé être précurseur d'un mouvement de sensibilisation sur l'urgence de soutenir la famille dans un contexte démographique où le nombre de naissances n'assure plus le renouvellement de la population. Plus récemment, le *Forum sur le soutien économique aux familles* organisé par le Conseil en novembre 2003 a fait ressortir la nécessité de revoir l'ensemble des politiques publiques de soutien économique aux familles avec des enfants à charge en s'assurant qu'elles correspondent aux réalités familiales.

C'est dans une perspective d'adaptation des politiques publiques aux réalités familiales que nous avons abordé l'analyse du projet de loi no 21. Il nous apparaît que les changements proposés s'inscrivent dans une nécessité d'adapter deux dispositions législatives aux réalités des familles d'aujourd'hui. Tout d'abord, celle des jeunes adultes qui n'ont pas acquis leur autonomie financière, notamment à cause de la prolongation de leurs études ou parce qu'ils rencontrent des difficultés d'insertion dans un emploi leur assurant la couverture de leurs besoins essentiels. Le projet de loi vise aussi à tenir compte des réalités des enfants issus d'unions différentes.

Nous nous proposons d'aborder chacun des deux articles en partageant avec les membres de la Commission nos préoccupations et nos recommandations.

## **QUELQUES RÉALITÉS FAMILIALES CONTEMPORAINES**

### ***Parcours conjugaux et familiaux***

Nul ne peut nier que les parcours conjugaux et familiaux sont de moins en moins uniformes. De nombreux facteurs, parmi lesquels l'allongement de la vie, l'autonomie financière de chaque conjoint, la recherche de l'épanouissement personnel et l'évolution des valeurs personnelles et sociales ont contribué à l'augmentation des séparations conjugales. Le nombre de ruptures est en progression constante au Québec comme ailleurs. Ainsi, le taux de familles monoparentales avec des enfants de moins de 18 ans est passé de 13,5 % en 1987 à 20,3 % en 1998<sup>1</sup>.

De plus, la séparation survient de plus en plus précocement dans la vie des enfants. Il n'est donc pas surprenant de constater qu'un nombre croissant d'adultes s'engagent dans une nouvelle relation conjugale et que des enfants naissent de cette relation. Le dernier portrait de population disponible montre qu'en 1998, 10,4 % des familles avec des enfants de moins de 18 ans étaient recomposées et que, dans 2,6 % de celles-ci, les parents avaient des enfants communs<sup>2</sup>. Le nombre de ces familles a doublé depuis 1987 et cette tendance va probablement se poursuivre. Les changements proposés à l'article 587.2 du Code civil tiennent donc compte de cette réalité familiale de plus en plus répandue qui implique qu'une personne puisse avoir des enfants à charge issus de plus d'une union.

### ***Situation financière des familles***

Pousser la réflexion sur ces réalités est d'autant plus nécessaire que les ressources des Québécoises et des Québécois sont limitées. Rappelons que 50 % des contribuables gagnent moins de 20 000 \$ et que 36 % ont un revenu qui se situe entre 20 000 \$ et 50 000 \$<sup>3</sup>. En 2000, le revenu moyen après impôt des familles avec des enfants d'âge mineur est de 53 624 \$ pour les familles biparentales et de 26 877 \$ pour les familles monoparentales. Ces données font ressortir l'importance du deuxième revenu dans le couple. Et effectivement, en 2002, les deux parents sont en emploi dans 67,8 % des

---

<sup>1</sup> Institut de la statistique du Québec. (2001). *Portrait social du Québec : données et analyses*, Québec, l'Institut, p. 93. (il n'y a pas de données plus récentes)

<sup>2</sup> Institut de la statistique du Québec. (2001). *Portrait social du Québec : données et analyses*, Québec, l'Institut, p. 93.

<sup>3</sup> Ministère des Finances. (2003). *Budget 2004-2005 : document de consultations prébudgétaires*, Québec, Finances Québec, p. 45.

familles biparentales<sup>4</sup>. Ces constats permettent de saisir les impacts financiers lorsqu'il y a séparation de couple.

Quel soutien économique les familles avec des enfants à charge reçoivent-elles des gouvernements? Nous observons que ce soutien s'estompe rapidement au fur et à mesure de la progression des revenus familiaux. À titre d'illustration, mentionnons que le transfert net (revenus de transfert desquels sont déduits l'impôt, les cotisations de la Régie des rentes, de l'assurance-emploi, de l'assurance-médicaments) cesse lorsque le revenu familial atteint 35 000 \$ dans le cas d'une famille composée de deux parents qui travaillent et de deux enfants en bas âge et 25 000 \$ dans le cas d'une famille monoparentale avec un enfant<sup>5</sup>.

Par ailleurs, il est indéniable que les parents d'aujourd'hui soutiennent financièrement leurs jeunes adultes plus longtemps. Rappelons qu'il est estimé qu'en 20 ans, la proportion de jeunes adultes québécois de 20 à 29 ans, vivant avec l'un ou les deux parents, a augmenté de 31,9 % en 1981 à 39,2 % en 2001<sup>6</sup>. Si un contexte économique favorable a permis une certaine amélioration de la situation, il n'en demeure pas moins qu'un grand nombre de jeunes adultes doivent compter sur le soutien financier de leurs proches. Cette situation est d'autant plus fréquente que bon nombre de ces jeunes adultes ont contracté d'importantes dettes d'études, particulièrement ceux qui ont dû quitter leur région pour poursuivre leurs études. Dans ce contexte, il apparaît approprié que chacun des parents contribue à maintenir un soutien financier adéquat au-delà des dix-huit ans de leur enfant. Or, nous devons convenir que, dans les cas de litige, l'obligation pour un jeune en difficulté financière d'entreprendre lui-même des procédures judiciaires contre l'un de ses parents est une situation à déplorer.

---

<sup>4</sup> Les données sont tirées des tableaux compilés par l'Institut de la statistique du Québec pour les fins du *Forum sur le soutien économique aux familles*. Données disponibles sur le site Internet du Conseil de la famille et de l'enfance, *Le soutien économique aux familles... quelques données*, « Revenu moyen des familles avec enfants d'âge mineur en dollars courants, Québec, 1981-1995 », tableau 8, 2003; « Répartition des familles biparentales dont la mère est âgée de 20-44 ans selon la situation des deux parents vis-à-vis de l'emploi, Québec, 1976-2002 », tableau 11, 2003.

<sup>5</sup> Les données sont tirées des tableaux compilés par le ministère de l'Emploi, de la Solidarité sociale et de la Famille. Données disponibles sur le site Internet du Conseil de la famille et de l'enfance, *Le soutien économique aux familles... quelques données*, « Simulation : famille biparentale, 2 revenus 50%-50%, 2 enfants de 8, 10 an(s), Juillet 2003 », tableau 13, 2003; « Simulation : famille monoparentale, 1 enfant de 4 ans, Juillet 2003 », tableau 14, 2003.

<sup>6</sup> Statistique Canada (2002) *Profil des familles et des ménages canadiens : la diversification se poursuit*, Ottawa, Statistique Canada, p.31.

## **RÉFLEXION CONCERNANT L'ARTICLE 586**

### *Analyse*

La possibilité qu'un mandataire entreprenne les démarches nécessaires pour obtenir une juste contribution de chacun des parents nous apparaît une proposition souhaitable. En soustrayant l'enfant majeur qui n'est pas en mesure d'assurer sa propre subsistance, de l'obligation de poursuivre un de ses parents, le projet de loi prévoit une disposition susceptible de préserver la relation parent-enfant ou tout au moins d'éviter la détérioration des liens. À cet égard, le Conseil se montre favorable à l'amendement législatif proposé. Nous appuyons donc la modification à l'article 586 du Code civil, d'autant plus qu'elle harmonise la situation entre la Loi du divorce et le Code civil du Québec donnant à l'enfant majeur les mêmes possibilités juridiques et ce, peu importe le statut matrimonial de ses parents lors de leur rupture. Cette disposition présente donc l'avantage d'éviter une hiérarchisation des statuts conjugaux.

Nous souhaitons rappeler toutefois que l'État, s'il ne peut à lui seul éviter les situations de litige familial, a un devoir de prévenir ces situations en renforçant le processus de médiation. Le Conseil déplore que dans l'ensemble des contentieux familiaux le recours aux procédures judiciaires soit encore très répandu. Il nous apparaît, dans les circonstances, que la médiation est particulièrement appropriée. En effet, dans la majorité des cas, lorsque les enfants sont d'âge mineur chacun des parents contribue aux frais de subsistance et d'éducation de ses enfants. Lorsque cette contribution cesse à la majorité de l'enfant, il y a lieu de croire que des tensions se produisent entre les membres en cause. Dans ces circonstances, un processus de résolution de problèmes soutenu par des professionnels de la médiation s'avérerait dans un premier temps une démarche plus souhaitable que d'entreprendre une poursuite devant les tribunaux. Nous espérons donc que le gouvernement, en parallèle à l'adoption de ce projet de loi, allouera les ressources nécessaires pour permettre la conclusion d'ententes favorables au maintien des relations familiales par des voies non judiciairisées. Par ailleurs, le Conseil attire l'attention de la Commission des institutions sur la complexité du système juridique, qui peut constituer un frein à l'exercice des droits en matière familiale. En ce sens, le Conseil réitère le souhait<sup>7</sup> que soient réalisées des études approfondies sur la pertinence de s'orienter vers la création d'un Tribunal unifié de la famille.

---

<sup>7</sup> Conseil de la famille et de l'enfance. (2003). *L'allègement du processus judiciaire en matière familiale : mieux soutenir les parents et les enfants lors de contentieux familiaux*, Québec, le Conseil, p. 47.

De plus, l'État se doit de revoir le soutien financier aux jeunes adultes. Des constats inquiétants ont été faits sur la capacité des politiques publiques d'assurer un soutien du revenu adéquat durant les études. À propos du Programme de prêts et bourses, le ministère de l'Éducation, en 2001, déclarait que : « Le système est, dans sa logique même, actuellement peu adapté à la pluralité des réalités des adultes et aux difficultés auxquelles ils doivent faire face »<sup>8</sup>. Or, les améliorations se font attendre. Dans quelle mesure le manque de soutien financier pour poursuivre les études ou pour soutenir les démarches d'insertion sociale et professionnelle contribue-t-il à l'obligation d'entreprendre des poursuites judiciaires contre ses parents? Dans quelle mesure l'obligation de contribution parentale prévue dans la *Loi sur le soutien du revenu et favorisant l'emploi et la solidarité sociale* (assistance-emploi) place-t-elle le jeune dans des situations conflictuelles avec ses parents? Dans quelle mesure l'accès difficile à un logement à un prix convenable contribue-t-il aux difficultés des jeunes à sortir du cycle de la pauvreté?

Nous tenons à rappeler au gouvernement que, dans la recherche de moyens de favoriser la croissance de la population, assurer aux jeunes adultes des conditions propices à la réalisation du désir d'enfant est un vecteur d'avenir pour toute la société. Or, compte tenu des ressources souvent limitées des parents et des obligations de ceux-ci à l'égard de leurs autres enfants, le Conseil est d'avis que le recours aux procédures judiciaires contre les parents ne peut s'avérer une panacée aux difficultés financières de certains jeunes pris dans le cercle de la pauvreté.

### ***Recommandations concernant l'article 586***

Le Conseil de la famille et de l'enfance se montre favorable aux modifications proposées à l'article 586 du Code civil permettant qu'un mandataire entreprenne un recours pour aliments pour les besoins d'un enfant majeur qui ne peut assumer sa subsistance. De l'avis du Conseil, cet amendement a l'avantage d'harmoniser les recours, peu importe le statut conjugal des parents lors de la séparation. De plus, la procédure introduite est davantage respectueuse de l'importance de préserver les liens affectifs entre le parent et l'enfant.

Par ailleurs, dans le but de limiter ce recours aux cas les plus litigieux et de faciliter l'exercice des droits en matière familiale, le Conseil recommande au gouvernement de renforcer les possibilités de processus de médiation entre les parties concernées, de poursuivre la promotion des approches non-judicialisées en matière familiale et d'envisager la pertinence de créer un Tribunal unifié de la famille.

---

<sup>8</sup> Ministère de l'Éducation. (2001). *Projet de politique de l'éducation des adultes dans une perspective de formation continue*, Québec, le Ministère, p. 39.

Le Conseil recommande aussi que le gouvernement revoie l'ensemble des mesures de soutien économique aux jeunes adultes avec le souci d'éviter que de tels recours se multiplient en s'attaquant aux conditions qui entraînent les jeunes dans des situations de précarité financière. L'investissement dans la jeunesse est un investissement pour la société toute entière.

## **RÉFLEXION CONCERNANT L'ARTICLE 587.2**

### *Analyse*

Les modifications proposées à l'article 587.2 s'inscrivent elles aussi dans une approche cherchant à adapter les politiques publiques et le processus judiciaire aux réalités familiales, ce qui est une préoccupation constante des membres du Conseil de la famille et de l'enfance.

L'amendement proposé s'avère nécessaire pour permettre de tenir compte spécifiquement des besoins de tous les enfants du parent sans devoir invoquer la notion de *difficultés excessives*. D'emblée, cette notion paraît difficile à clarifier et il semble que les magistrats, dans le souci louable de préserver le climat de confiance à l'égard de la justice, se montrent très rigoureux dans l'interprétation de cette notion. La modification à l'article 587.2 devrait ainsi permettre aux instances judiciaires d'établir la valeur des aliments en considération des obligations alimentaires qu'a l'un ou l'autre des parents à l'égard d'enfants qui ne sont pas visés par la demande.

L'article fait appel au principe d'équité à l'égard de tous les enfants d'un même parent. Dans ce sens, nous ne pouvons qu'adhérer à cet objectif. L'arrivée d'un nouvel enfant dans une même famille amène, dans les faits, une nouvelle répartition des ressources familiales; il serait illusoire d'estimer que cela n'a pas d'impact financier sur les ressources dédiées aux enfants nés précédemment. On ne peut donc pas invoquer un droit inaliénable au même niveau de ressources du seul fait que l'enfant est né précédemment dans la famille. Il s'agit là d'une question d'équité entre les enfants d'une même famille. La même logique devrait, semble-t-il, s'imposer à l'égard des enfants d'un même parent, peu importe s'ils sont issus d'une première union ou d'unions ultérieures.

Cela étant admis, le Conseil est conscient que les changements proposés peuvent amener une baisse des ressources pour un certain nombre de familles monoparentales qui vivent des situations de précarité financière. Il faut comprendre que cet amendement est susceptible d'affecter l'entente initiale convenue entre les parents en modifiant, le plus souvent à la baisse, le montant de la pension alimentaire. Évoquons, par exemple, la situation d'un parent débiteur qui a de la difficulté à assurer les besoins de base de ses

autres enfants à charge et qui revendique le droit de voir diminuer le montant qu'il verse à l'égard des enfants issus d'une première union. Il pourrait aussi s'agir d'une demande faite à un parent débiteur de déboursier un montant additionnel dans le cas où un parent gardien voit ses ressources diminuer lorsqu'il doit assumer la charge d'un nouvel enfant. Le parent gardien dans ce cas redivise sa propre contribution entre tous ses enfants.

Le changement législatif soulève bien des inquiétudes. Assisterons-nous à un appauvrissement des familles monoparentales? Comment les tribunaux interpréteront-ils la notion d'obligations alimentaires d'un parent à l'égard d'enfants qui ne sont pas visés par la demande? Ce n'est qu'après un certain temps que l'on pourra dégager des tendances en particulier par les cas de jurisprudence. Entre-temps, combien de parents auront recours aux nouvelles dispositions entraînant ainsi des risques de conflits familiaux susceptibles de détériorer le climat entre les parents et d'affecter la qualité de vie des enfants? Combien de parents seront déçus par les procédures, déçus et frustrés d'autant plus que cette nouvelle démarche judiciaire risque de faire ressurgir des conflits estompés par le temps?

Promouvoir le recours à la médiation familiale peut là aussi s'avérer une avenue à favoriser. Toutefois, le contexte d'application de ce projet de loi n'est pas de nature à trouver une solution consensuelle. En effet, dans plusieurs cas, la demande de modifier le montant de la pension alimentaire, le plus souvent à la baisse, risque de survenir à un moment où les enfants bénéficiaires de cette pension avancent en âge ce qui amène souvent une charge financière additionnelle.

L'amendement législatif constitue par conséquent une question délicate qui soulève des perspectives qui méritent d'être examinées de manière plus globale et qui réclament que l'on élargisse la réflexion. Comment situer l'apport de la pension alimentaire à la sécurité financière d'une famille? Jusqu'où va la responsabilité financière de chaque parent? La pension alimentaire est-elle trop souvent considérée comme un revenu additionnel suffisant pour couvrir les besoins des enfants? Quel soutien l'État accorde-t-il aux familles monoparentales? Quels sont les impacts des mesures fiscales sur les recompositions familiales?

Le Conseil de la famille et de l'enfance incite le gouvernement, en parallèle de l'amendement législatif, à entreprendre une réflexion en profondeur sur le soutien financier aux familles en tenant compte de la multiplicité des parcours conjugaux et familiaux. Cette réflexion devrait l'amener à revoir l'ensemble des mesures de soutien économique aux familles en portant attention aux situations des familles monoparentales et aux règles fiscales à l'égard des familles recomposées.

À cet égard, il paraît important de rappeler les engagements pris lors de l'adoption de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale*. L'article 61 de cette loi prévoit que : « Le ministre doit, en concertation avec les autres ministres concernés et avant le 5 mars 2005, présenter au gouvernement un rapport et des recommandations portant sur la façon dont sont considérés les revenus de pension alimentaire pour enfants dans l'ensemble des programmes gouvernementaux ». Le risque existe que les changements législatifs prévus au présent article provoquent un courant d'instabilité et d'insatisfaction générale susceptible de contrecarrer les efforts de revalorisation de la famille, institution essentielle, particulièrement dans le présent contexte démographique. C'est pourquoi, il s'impose de tout mettre en œuvre pour respecter l'échéancier prévu lors du dépôt de la loi.

On a tendance à oublier que lorsqu'il y a séparation conjugale, ce sont deux familles qui se créent, d'où l'importance d'assurer aux deux parents des ressources suffisantes à l'exercice de leur rôle parental. La pension alimentaire doit être considérée comme un moyen de partager la responsabilité des parents à l'égard de leurs enfants. Il y a toutefois des limites financières qui font obstacle à l'exercice de cette responsabilité. C'est pourquoi, l'État a le devoir d'assurer un soutien public complémentaire pour permettre à chacun des parents d'assumer ses responsabilités notamment en ayant les ressources nécessaires pour accueillir les enfants.

Si les modifications législatives se sont imposées particulièrement pour tenir compte des réalités nouvelles, n'y a-t-il pas là un signe de la nécessité de revoir la notion de pension alimentaire, les mesures fiscales et les mesures de transfert à l'égard de la famille?

Ce sont là des questions qui méritent que l'on fasse un examen approfondi des responsabilités financières à l'égard des enfants en prenant en considération les responsabilités de chacun des parents et celles de l'État. Il nous apparaît donc impératif que l'État s'engage davantage par rapport au soutien économique aux familles. L'objectif visé devrait être d'assurer un milieu de vie propice aux enfants, peu importe le statut du parent et son parcours de vie. Cette question devrait se retrouver au centre de la politique familiale globale que le gouvernement a annoncée.

### ***Recommandations concernant l'article 587.2***

Le Conseil de la famille et de l'enfance se montre favorable à l'amendement proposé à l'article 587.2 du Code civil. Cet amendement permettra aux instances judiciaires de prendre davantage en compte les réalités des familles en assurant une plus grande équité à l'égard de tous les enfants à charge des parents.

Toutefois, la mise en place de ces dispositions soulève des inquiétudes et présentent des risques d'émergence ou de résurgence de conflits familiaux. C'est pourquoi, le Conseil invite le gouvernement à adopter une démarche préventive susceptible de maintenir entre les parents un climat propice au développement harmonieux des enfants. Il l'invite à produire un guide et des outils en lien avec les présentes dispositions, à l'instar de la production du *Formulaire de fixation de pensions alimentaires pour enfants* et de la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* qui semblent avoir eu un impact positif sur la résolution des conflits lors de la rupture.

D'autre part, le Conseil recommande au gouvernement d'élargir sa réflexion en considérant l'ensemble du soutien économique aux familles. Le soutien de l'État devrait être adapté aux réalités des familles et respectueux des parcours conjugaux et familiaux.

Le Conseil de la famille et de l'enfance croit en la nécessité de définir le soutien gouvernemental à l'égard des familles en tenant compte de leur diversité et des limites financières de chacun des parents. C'est ainsi que le Conseil invite, d'une part, le gouvernement à revoir la notion de pension alimentaire en donnant suite à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 61 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* de déposer un rapport et des recommandations portant sur la façon dont sont considérés les revenus de pension alimentaire pour enfants dans l'ensemble des programmes gouvernementaux.

Somme toute, le Conseil souhaite une politique familiale globale qui intègre un soutien économique stable, adéquat à toutes les familles avec enfants à charge et adapté aux réalités des familles qui vivent des parcours de vie différents. Il s'agit là d'une question d'équité à l'égard de celles et ceux qui assument des responsabilités parentales quelle que soit la structure familiale dans laquelle s'exerce cette responsabilité.

## **CONCLUSION**

Le Québec a réussi à mettre en place une démarche de fixation et de perception des pensions alimentaires qui favorise le maintien de saines relations parentales et la conclusion d'ententes négociées. Il est impératif de préserver ces gains en élaborant sans tarder des processus et des outils qui facilitent les ententes à l'amiable tout particulièrement lorsque des enfants sont impliqués dans le litige. Tout en reconnaissant l'importance de mettre à jour les dispositions légales en fonction des réalités familiales, il est tout aussi essentiel d'agir de façon préventive pour éviter l'aggravation des situations financières des familles qui ont des ressources réduites. La sécurité financière des familles passe par une politique familiale globale qui intègre un soutien financier adéquat et stable à l'ensemble des familles en tenant compte de la multiplicité des réalités familiales et des parcours de vie conjugale.

## **LES RECOMMANDATIONS**

### Concernant l'article 586

Le Conseil de la famille et de l'enfance se montre favorable aux modifications proposées à l'article 586 du Code civil permettant qu'un mandataire entreprenne un recours pour aliments pour les besoins d'un enfant majeur qui ne peut assumer sa subsistance. De l'avis du Conseil, cet amendement a l'avantage d'harmoniser les recours peu importe le statut conjugal des parents lors de la séparation. De plus, la procédure introduite est davantage respectueuse de l'importance de préserver les liens affectifs entre le parent et l'enfant.

Par ailleurs, dans le but de limiter ce recours aux cas les plus litigieux et de faciliter l'exercice des droits en matière familiale, le Conseil recommande au gouvernement de renforcer les possibilités de processus de médiation entre les parties concernées, de poursuivre la promotion des approches non judiciairisées en matière familiale et d'envisager la pertinence de créer un Tribunal unifié de la famille.

Le Conseil recommande aussi que le gouvernement revoie l'ensemble des mesures de soutien économique aux jeunes adultes avec le souci d'éviter que de tels recours se multiplient en s'attaquant aux conditions qui entraînent les jeunes dans des situations de précarité financière. L'investissement dans la jeunesse est un investissement pour la société toute entière.

### Concernant l'article 587.2

Le Conseil de la famille et de l'enfance se montre favorable à l'amendement proposé à l'article 587.2 du Code civil. Cet amendement permettra aux instances judiciaires de prendre davantage en compte les réalités des familles en assurant une plus grande équité à l'égard de tous les enfants à charge des parents.

Toutefois, la mise en place de ces dispositions soulève des inquiétudes et présente des risques d'émergence ou de résurgence de conflits familiaux. C'est pourquoi, le Conseil invite le gouvernement à adopter une démarche préventive susceptible de maintenir entre les parents un climat propice au développement harmonieux des enfants. Il l'invite à produire un guide et des outils en lien avec les présentes dispositions, à l'instar de la production du *Formulaire de fixation de pensions alimentaires pour enfants* et de la *Table de fixation de la contribution alimentaire parentale de base* qui semblent avoir eu un impact positif sur la résolution des conflits lors de la rupture.

D'autre part, le Conseil recommande au gouvernement d'élargir sa réflexion en considérant l'ensemble du soutien économique aux familles. Le soutien de l'État devrait être adapté aux réalités des familles et respectueux des parcours conjugaux et familiaux.

Le Conseil de la famille et de l'enfance croit en la nécessité de définir le soutien gouvernemental à l'égard des familles en tenant compte de leur diversité et des limites financières de chacun des parents. C'est ainsi que le Conseil invite, d'une part, le gouvernement à revoir la notion de pension alimentaire en donnant suite à l'obligation qui lui est faite en vertu de l'article 61 de la *Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale* de déposer un rapport et des recommandations portant sur la façon dont sont considérés les revenus de pension alimentaire pour enfants dans l'ensemble des programmes gouvernementaux.

Somme toute, le Conseil souhaite une politique familiale globale qui intègre un soutien économique stable, adéquat à toutes les familles avec enfants à charge et adapté aux réalités des familles qui vivent des parcours de vie différents. Il s'agit là d'une question d'équité à l'égard de celles et ceux qui assument des responsabilités parentales quelle que soit la structure familiale dans laquelle s'exerce cette responsabilité.

## **DOCUMENTS CONSULTÉS**

CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE (2003). *L'allègement du processus judiciaire en matière familiale : mieux soutenir les parents et les enfants lors des contentieux familiaux*. Québec : le Conseil, 56 p.

CONSEIL DE LA FAMILLE ET DE L'ENFANCE (2003). *Le soutien économique aux familles...quelques données*. Document présenté dans le cadre du Forum Soutien économique aux familles, oui, mais comment? [en ligne].  
<http://www.cfe.gouv.qc.ca/nouveautes.jsp> (consulté le 16 mars 2004).

INSTITUT DE LA STATISTIQUE DU QUÉBEC (2001). *Portrait social du Québec : données et analyses*. Québec : l'Institut, 629 p. (Collection Les conditions de vie).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION (2001). *Projet de politique de l'éducation des adultes dans une perspective de formation continue*. Québec : le Ministère, 45 p.

MINISTÈRE DES FINANCES (2003). *Budget 2004-2005 : document de consultations prébudgétaires*. Québec : le Ministère, 54 p.

STATISTIQUE CANADA (2002). *Profil des familles et des ménages canadiens : la diversification se poursuit*. Ottawa : Statistique Canada, 34 p. (Série analytique du recensement de 2001; 003).

**COMPOSITION DU CONSEIL DE LA  
FAMILLE ET DE L'ENFANCE**

Mars 2004

MEMBRES

BLAIS, Marguerite  
Présidente du Conseil  
Québec

AMIOT, Suzanne  
Vice-présidente de la  
Fédération des travailleurs  
et des travailleuses du Québec  
Montréal

BLAIN, François  
Vice-président du Conseil  
Responsable du projet  
Famille, école et communauté,  
réussir ensemble  
Ministère de l'Éducation du Québec

CHABOT, Louise  
Vice-présidente  
Centrale des syndicats du Québec  
Montréal

COUTURE, Suzanne  
Conseillère municipale de Val-d'Or  
Val-d'Or

DAHER, Ali  
Chercheur et directeur de  
L'Académie IBN SINA  
Brossard

KRONSTRÖM, Catrin  
Avocate  
Desjardins Sécurité financière  
Lévis

LABRECQUE, Huguette  
Ex-présidente provinciale  
Association féminine d'éducation  
et d'action sociale  
Saint-Jean-Christophe

MONGRAIN, Suzelle  
Coordonnatrice  
Maison de la famille de Trois-Rivières  
Trois-Rivières

PITRE-ROBIN, Claudette  
Directrice  
Regroupement des centres de la petite  
enfance de la Montérégie  
Saint-Lambert

PRUD'HOMME, Gilles  
Directeur général  
Entraide pour hommes  
Montréal

ROY, Josée  
Adjointe au comité exécutif de la  
Confédération des syndicats nationaux  
(CSN)  
Montréal

MEMBRE DÉSIGNÉE

GAMACHE, Micheline  
Sous-ministre adjointe  
Ministère de l'Emploi, de la  
Solidarité sociale et de la Famille

SECRÉTAIRE GÉNÉRALE

BITAUDEAU, Isabelle

